BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 027-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 061-2008/AN DU 27 NOVEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES RESEAUX ET DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 25 mai 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dispositions de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 165 :

Il est créé par la présente loi une institution nationale indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommée « Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE) et désignée dans la présente loi « Autorité de régulation ».

Lire :

Article 165 :

Il est créé par la présente loi une institution nationale indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommée « Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du Burkina Faso » (ARCEP) et désignée par la présente loi « Autorité de régulation ».

Au lieu de :

Article 167 :

L'Autorité de régulation a pour missions notamment :

a) le règlement des litiges ;

b) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques ;

c) l'instruction des demandes de licences ;

d) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales ;

e) le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques ;

f) la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation ;

g) l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;

h) l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes ;

i) l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion.

Lire :

Article 167 :

Dans le secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation a pour missions notamment :

a) le règlement des litiges ;

b) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques ;

c) l'instruction des demandes de licences ;

d) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales ;

e) le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques ;

f) la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation ;

g) l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;

h) l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes ;

i) l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion.

Dans le secteur des postes, les missions de l'Autorité de régulation sont les suivantes :

- mette en œuvre et suivre l'application de la présente loi ainsi que des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer les autorisations aux opérateurs ;

- veiller au respect par les opérateurs postaux de leurs obligations résultant des dispositions législatives et règlementaires du secteur, de la concession, des autorisations et des cahiers de charges ;

- assurer le règlement des litiges ;

- approuver les tarifs du service postal universel et des services réservés ;

- facturer et recouvrer les redevances pour l'exploitation du service postal ;

- recueillir les informations et procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;

- veiller au respect par l'opérateur en charge du service postal universel des normes d'accessibilité géographique et tarifaire du service ;

- promouvoir et favoriser le progrès technique, le développement des systèmes et services postaux de manière à garantir la viabilité des services auprès des populations ;

- veiller à la satisfaction des consommateurs en procédant à des contrôles de la qualité des prestations conformément aux normes et pratiques internationales existantes ;

- élaborer à l'attention du Premier ministre le rapport annuel contenant des informations pertinentes sur le secteur.

Au lieu de :

Article 175 :

L'autorité de régulation soutient la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, la mise en œuvre des cyberstratégies par des contributions annuelles.

Lire :

Article 175 :

L'autorité de régulation soutient la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des postes et des technologies de l'information et de la communication, la mise en œuvre des cyberstratégies nationales et des projets postaux nationaux par des contributions annuelles.

Au lieu de :

Article 178 :

La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 35% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à faire face notamment aux dépenses liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans le secteur et qui n'auraient pas été prévues au budget.

Lire :

Article 178 :

La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 35% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à faire face notamment aux dépenses liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans les secteurs des postes et des communications électroniques et qui n'auraient pas été prévues au budget.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 mai 2010.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Kadiatou KORSAGA/KEITA